

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Délibération n° 2008/0444

Séance du 9 juillet 2008

**RESEAU REGIONAL STRUCTURANT
CREATION DE NOUVELLES LIGNES DE SERVICES ROUTIERS
DE PÔLE A PÔLE
APPROBATION D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération n°2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport routier en Ile-de-France.

VU le rapport n° 2008/0444 ;

VU l'avis de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la procédure de consultation relative à la création de nouvelles liaisons routières de pôle à pôle dans le cadre de la mise en place d'un réseau régional structurant, telle que décrite en annexe de la présente délibération, pour les lignes suivantes :

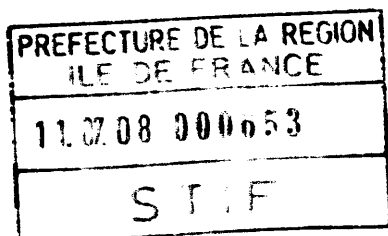
- Persan-Roissy,
- Torcy-Créteil,
- Orly-Evry,
- Les Mureaux-St Quentin-en-Yvelines,
- Montfermeil-Roissy CDG

Après avis de la commission de l'offre de transport (COT), la même procédure de consultation pourra être appliquée aux autres projets de liaisons routières de pôle à pôle retenus dans le cadre de la décision de conseil du 5 juillet 2006 sur le réseau structurant régional.

Article 2 : La directrice générale est autorisée à mettre en œuvre la procédure de consultation approuvée par la présente délibération.

Article 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

ANNEXE à la délibération n°2008/0444

Procédure de consultation en vue de l'exploitation de nouvelles liaisons routières de pôle à pôle

Cette procédure spécifique de consultation est organisée :

- dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°57-151 du 7 janvier 1959, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et de l'article 6 bis du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 ;
- et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de publicité et de secret des candidatures et des offres.

Cette procédure va se traduire par :

- La publication d'un avis de publicité ouvrant les délais de la procédure,
- L'envoi d'un dossier de consultation aux entreprises qui en font la demande. La période ouverte pour retirer le dossier de consultation est fixée à 15 jours ouvrés minimum à compter de la date de parution du dernier avis de publicité en cas de pluralité de support de publicité (l'avis mentionnera la date précise limite pour le retrait des dossiers). Ce dossier comprendra pour chaque liaison un cahier des clauses techniques, un cahier des clauses administratives un règlement de consultation. Le candidat devra préciser dans sa demande s'il souhaite retirer un ou plusieurs dossiers.
- Chaque candidat aura la possibilité de retirer un dossier et de déposer simultanément sa candidature et une offre pour une, plusieurs ou la totalité des liaisons. Les dossiers devront être déposés sous forme d'un pli unique contenant deux enveloppes intérieures marquées « candidature » et « offre ».
- La date limite de réception des candidatures et des offres est fixée à 45 jours ouvrés minimum à compter de la date de clôture du retrait des dossiers (l'avis de publicité et le règlement de consultation mentionneront la date précise de réception des candidatures et des offres).

Pour la partie administrative, le dossier du candidat devra comprendre :

- une lettre de candidature, signée du dirigeant habilité à engager le candidat ; un mémoire présentant l'entreprise, ses références en matière d'exploitation de lignes express d'autocars sur autoroute (références de gestion similaires), la liste des principaux établissements et filiales, et précisant les capacités techniques, commerciales et financières du candidat dans le domaine des transports publics ;
- une présentation détaillée de l'entreprise (forme juridique, actionnaires, moyens financiers, techniques et humains, organisation interne) ;
- un extrait K bis (ou, pour les candidats étrangers, tout document équivalent) ;
- une copie de l'inscription au registre donnant droit à l'exercice de la profession de transport public routier de voyageurs ;

- une attestation d'assurances responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
 - les attestations fiscales et sociales, ou certificats, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 (ou, pour les candidats étrangers, tous documents équivalents) ;
 - la déclaration sur l'honneur attestant que la candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code de travail (ou, pour les candidats étrangers, d'une condamnation équivalente pour des infractions similaires).
- Le rejet des candidatures : tout candidat n'ayant pas remis une ou plusieurs pièces demandées dans le dossier de consultation ou ne répondant pas de façon exhaustive au dossier de consultation verra sa candidature rejetée sans possibilité de régularisation,
 - En cas de rejet de candidature, l'enveloppe contenant l'offre sera retournée au candidat sans avoir été ouverte.

Pour la partie technique, l'offre du candidat devra comprendre :

- une proposition au regard des dispositions du cahier des clauses techniques, une proposition du coût d'exploitation conformément aux bordereaux de prix annexés et seulement ceux-ci et une proposition selon un intéressement au trafic et à la qualité du service tel que stipulé au cahier des clauses techniques,
- un descriptif de la qualité du service que le candidat s'engagera à fournir aux usagers des lignes ; ce descriptif, conforme au cahier des charges, aura vocation à être annexé au contrat;
- un projet de règlement de service, qui aura également vocation à être annexé au contrat;
- toutes pièces connexes devant être jointe au dossier et le nécessitant (illustration des véhicules accessibles aux PMR, attestation de sous-traitance...).

Les dossiers doivent être rédigés en langue française.

En tout état de cause le candidat devra se conformer aux exigences du dossier de consultation et seulement à celles là.

- Le rejet des offres : tout candidat n'ayant pas remis une ou plusieurs pièces demandées dans le dossier de consultation ou ne répondant pas de façon exhaustive au dossier de consultation verra sa proposition rejetée sans possibilité de régularisation,
- Les offres seront attribuées selon trois critères :
 - L'adéquation de l'offre aux exigences du dossier de consultation du STIF,
 - La qualité du service rendue aux voyageurs,
 - Le prix de la prestation transport (coût d'exploitation et intéressement).

Le STIF se laisse la possibilité de rencontrer le(s) candidat(s) pour compléments d'informations, aide à la compréhension de l'offre ou négociations.

L'exploitation de la ligne sera attribuée à l'exploitant par délibération du conseil qui procédera également à son inscription au plan de transport et autorisera la directrice générale à signer le contrat.